

5. Afin d'obtenir des renseignements de meilleure qualité au sujet des stocks de thon blanc qui migrent au large de la côte ouest des États-Unis et du Canada, chaque navire participant à la pêche en application du présent Traité est tenu de fournir à son gouvernement des données statistiques et autres renseignements scientifiques sur ses activités dans la ZEE de l'autre Partie. Chaque Partie communique ces renseignements à l'autre Partie, et l'informe notamment de la quantité (poids) du thon blanc pêché par ses navires dans la ZEE de l'autre Partie et lui fournit un échantillon des données biologiques connexes. Ces renseignements sont communiqués par chaque Partie sur une base annuelle, au moins 30 jours avant les consultations annuelles mentionnées au paragraphe 6. Les Parties décident des autres renseignements particuliers devant faire l'objet de la communication, ainsi que des formulaires et procédures devant être utilisés à cette fin.

6. Les Parties se consultent annuellement pour, entre autres :

- a) discuter des données et des renseignements sur la pêche du thon blanc échangés en application du paragraphe 5;
- b) échanger des renseignements sur leurs mesures respectives de conservation et de gestion du thon blanc et sur la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion convenues à l'échelle internationale applicables aux Parties et liées aux pêches visées par le présent Traité.

7. Chaque Partie informe également l'autre Partie des lois et règlements en matière de conservation et de gestion applicables aux navires qui pêchent dans sa ZEE conformément à l'article I b) du présent Traité. »

« ANNEXE C

1. Chaque Partie convient de limiter la pêche effectuée par ses navires respectifs participant à la pêche du thon blanc dans la ZEE de l'autre Partie, telle qu'elle est définie à l'article I b) du présent Traité, conformément au régime de limitation (le « Régime ») ci-dessous. Le Régime est défini comme comprenant les « saisons de pêche », telles qu'elles sont décrites au paragraphe 2, et les « saisons d'accès aux ports », telles qu'elles sont décrites au paragraphe 3.

2. Pendant la durée du Régime, une « saison de pêche » est définie comme étant une période de pêche.

3. Pendant la durée du Régime, une « saison d'accès aux ports » est définie comme étant la période pendant laquelle les navires de pêche qui pratiquent la pêche en application du présent Traité sont autorisés à entrer dans les ports canadiens ou américains qui sont énumérés à l'annexe B du présent Traité.